

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE  
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

intervenue le 16 juin 2014

entre

**PRO-SYS CONSULTANTS LTD., KHALID EIDOO,  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION  
et OPTION CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

**TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC. et  
TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE**

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

**PROJET DE RÈGLEMENT AVEC TOSHIBA  
16 JUIN 2014**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE I DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1 Définitions.....	3
<b>ARTICLE II APPROBATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>12</b>
2.1 Obligation de moyens .....	12
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l’avis, de faire certifier le recours collectif ou de faire autoriser l’exercice du recours collectif.....	12
2.3 Requêtes en vue de faire approuver l’Entente de règlement.....	12
2.4 Confidentialité de l’Entente de règlement avant le dépôt des requêtes .....	12
<b>ARTICLE III AVANTAGES DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>13</b>
3.1 Versement de la Somme visée par l’Entente .....	13
3.2 Impôt et intérêts .....	13
<b>ARTICLE IV EXPIRATION DU DÉLAI D’EXCLUSION DES RECOURS ET DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L’ENTENTE ET DES INTÉRÊTS COURUS.....</b>	<b>14</b>
4.1 Expiration du Délai d’exclusion des Recours.....	14
4.2 Protocole de distribution.....	14
4.3 Dégagement de responsabilité à l’égard de l’administration ou des frais .....	14
4.4 Fonds d’aide aux recours collectifs.....	14
<b>ARTICLE V RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>15</b>
5.1 Droit de résiliation .....	15
5.2 Résiliation ou annulation de l’Entente de règlement .....	16
5.3 Affectation des sommes dans le Compte à la suite de la résiliation .....	17
5.4 Maintien en vigueur de certaines dispositions après la résiliation.....	17
<b>ARTICLE VI QUITTANCES ET REJETS.....</b>	<b>18</b>
6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance .....	18
6.2 Engagement de ne pas poursuivre.....	18
6.3 Aucune autre réclamation .....	18
6.4 Rejet des Recours.....	18
6.5 Rejet des Autres actions.....	18
<b>ARTICLE VII ORDONNANCE D’INTERDICTION ET AUTRES REQUÊTES .....</b>	<b>19</b>
7.1 Ordonnances d’interdiction de l’Ontario et de la Colombie-Britannique.....	19
7.2 Renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec .....	21
7.3 Droits réservés contre d’autres entités .....	22
<b>ARTICLE VIII EFFET DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>22</b>
8.1 Aucune admission de responsabilité.....	22
8.2 Entente non constitutive de preuve .....	23

8.3	Absence de litige subséquent .....	23
<b>ARTICLE IX AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE .....</b>		<b>23</b>
9.1	Avis exigés.....	23
9.2	Forme des avis .....	23
9.3	Méthode de communication des avis .....	24
9.4	Information et aide .....	24
9.5	Frais relatifs aux avis non pris en charge par les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats de la défense .....	24
<b>ARTICLE X ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE .....</b>		<b>25</b>
10.1	Mécanismes d'administration .....	25
<b>ARTICLE XI HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS D'ADMINISTRATION .....</b>		<b>25</b>
11.1	Honoraires des avocats .....	25
11.2	Frais d'administration .....	25
<b>ARTICLE XII DIVERS .....</b>		<b>25</b>
12.1	Requêtes en vue d'obtenir des directives.....	25
12.2	Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration .....	26
12.3	Titres, etc.....	26
12.4	Computation des délais .....	26
12.5	Permanence de la compétence .....	26
12.6	Droit applicable.....	26
12.7	Entente intégrale .....	27
12.8	Modifications .....	27
12.9	Force obligatoire .....	27
12.10	Exemplaires.....	27
12.11	Négociation de l'Entente de règlement.....	27
12.12	Interprétation – Langue .....	27
12.13	Transaction.....	28
12.14	Préambule .....	28
12.15	Annexes.....	28
12.16	Confirmation .....	28
12.17	Signataires autorisés.....	28
12.18	Avis.....	28
12.19	Date de signature.....	30
ANNEXE A .....		A-1
ANNEXE B .....		B-1
ANNEXE C .....		C-1
ANNEXE D .....		D-1

**PROJET DE RÈGLEMENT AVEC TOSHIBA**  
**16 JUIN 2014**

**PRÉAMBULE**

- A. ATTENDU QUE Pro-Sys Consultants Ltd. a introduit le Recours exercé en Colombie-Britannique en tant que recours collectif envisagé le ou vers le 17 décembre 2004 et qu'elle a par la suite déposé une Déclaration conjointe le ou vers le 19 décembre 2006, et que les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas encore désignées comme défenderesses dans le cadre de ce recours;
- B. ATTENDU QUE Khalid Eidoo a introduit le Premier recours exercé en Ontario en tant que recours collectif envisagé le ou vers le 3 février 2005 et que Cygnus Electronics Corporation s'est par la suite jointe à titre de demanderesse à ce recours, dont le numéro de dossier est le 05-CV-4340 et dans le cadre duquel les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas nommées;
- C. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont introduit le Second recours exercé en Ontario en tant que recours collectif envisagé le ou vers le 20 août 2010, et que les Défenderesses visées par l'Entente ont été désignées comme défenderesses dans le cadre de ce recours, parmi d'autres défenderesses;
- D. ATTENDU QUE la Demanderesse du Québec a introduit le Recours exercé au Québec en tant que recours collectif envisagé le ou vers le 5 octobre 2004, et que les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas encore désignées comme défenderesses dans le cadre de ce recours;
- E. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique, les Recours exercés en Ontario et le Recours exercé au Québec portent tous sur la participation alléguée des défenderesses dans l'instance à un complot en vue de fixer, d'augmenter et de stabiliser le prix de la DRAM et des Produits DRAM et d'attribuer des marchés ou de fixer des volumes particuliers pour la vente de DRAM et de Produits DRAM, en contravention à la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, à la common law et au droit civil;
- F. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a été certifié en tant que recours collectif aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* conformément à l'ordonnance de certification rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le 12 novembre 2009;
- G. ATTENDU QUE l'exercice du Recours exercé au Québec en tant que recours collectif a été autorisé conformément à l'ordonnance d'autorisation rendue par la Cour d'appel du Québec le 16 novembre 2011, ladite ordonnance ayant été confirmée en appel devant la Cour suprême du Canada le 31 octobre 2013;
- H. ATTENDU QUE les Défenderesses Elpida, les Défenderesses Hynix, les Défenderesses Micron et les Défenderesses Samsung ont réglé le Recours exercé en Colombie-Britannique, le Premier Recours exercé en Ontario et le Recours exercé au Québec;

- I. ATTENDU QUE les Défenderesses Hitachi, les Défenderesses Nanya et les Défenderesses NEC ont réglé le Recours exercé en Colombie-Britannique, le Second recours exercé en Ontario et le Recours exercé au Québec;
- J. ATTENDU QUE le Premier recours exercé en Ontario a été certifié à l'égard des Défenderesses suivantes, aux dates suivantes, aux seules fins de règlement : les Défenderesses Elpida, le 28 mars 2012; les Défenderesses Micron, le 20 décembre 2012; et les Défenderesses Hynix et les Défenderesses Samsung, le 29 mai 2013;
- K. ATTENDU QUE le Second recours exercé en Ontario a été certifié à l'égard des Défenderesses suivantes le 20 décembre 2012, aux seules fins de règlement : les Défenderesses NEC; les Défenderesses Nanya et les Défenderesses Hitachi;
- L. ATTENDU QUE les ententes de règlement conclues avec les Défenderesses visées par l'Entente susmentionnées ont été approuvées par les tribunaux suivants aux dates suivantes : l'entente de règlement conclue avec les Défenderesses Elpida a été approuvée par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 18 juin 2012, par le Tribunal de l'Ontario le 27 juin 2012 et par le Tribunal du Québec le 27 juin 2012; les ententes de règlement conclues avec les Défenderesses Micron, les Défenderesses NEC, les Défenderesses Nanya et les Défenderesses Hitachi, respectivement, ont été approuvées par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 24 janvier 2013, par le Tribunal de l'Ontario le 24 janvier 2013 et par le Tribunal du Québec le 14 mars 2013; les ententes de règlement conclues avec les Défenderesses Hynix et les Défenderesses Samsung, respectivement, ont été approuvées par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 27 juin 2013, par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 juillet 2013 et par le Tribunal du Québec le 5 juillet 2013;
- M. ATTENDU QUE le Délai d'exclusion des Recours a expiré le 2 juin 2012;
- N. ATTENDU QUE, même si elles considèrent que les allégations des Demandeurs dans le cadre des Recours ne sont pas fondées et qu'elles peuvent opposer aux Demandeurs une défense valable et raisonnable, les Défenderesses visées par l'Entente ont convenu de conclure la présente Entente de règlement aux fins de règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations dirigées ou qui auraient pu être dirigées contre elles, individuellement ou collectivement, par les Demandeurs dans le cadre des Recours ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;
- O. ATTENDU QUE, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, pour leur compte ou pour le compte des entreprises qui leur ont succédé ou qui les ont précédées, les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent aucune conduite illicite, aucune responsabilité, aucune faute ni aucun blâme que ce soit, que ces derniers aient été allégués ou non;
- P. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant à ce que les Défenderesses visées par l'Entente soient ajoutées à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique et au Recours exercé au Québec, aux seules fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement à l'échelle du Canada;

- Q. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les dispositions de la présente Entente de règlement et les comprennent entièrement et, sur le fondement de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs et compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Recours, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter;
- R. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés des Groupes visés par l'Entente et qu'ils tenteront d'être nommés demandeurs représentants dans le cadre de leurs Recours respectifs;
- S. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne doit être considérée ou interprétée comme un aveu par les Défenderesses visées par l'Entente des allégations formulées contre elles par les Demandeurs ni comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente et ne doit être considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs formulées contre les Défenderesses visées par l'Entente, allégations que démentent expressément les Défenderesses visées par l'Entente;
- T. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, régler de manière définitive et à l'échelle nationale tous les Recours ainsi que toutes les réclamations, allégations et requêtes qui ont été ou auraient pu être formulées ou présentées dans le cadre des Recours contre les Défenderesses visées par l'Entente, et qu'elles les règlent par les présentes;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances dont il est question dans les présentes et pour autre contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent que les Recours seront réglés et rejetés sur le fond de façon définitive à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens pour les Demandeurs (à l'exception des honoraires conditionnels qui pourraient être attribués aux Avocats des groupes par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente), les groupes qu'ils cherchent à représenter ou les Défenderesses visées par l'Entente, sous réserve des approbations des Tribunaux, suivant les modalités et conditions énoncées ci-dessous.

## **ARTICLE I** **DÉFINITIONS**

### **1.1 Définitions**

- a) *Administrateur des réclamations* s'entend de la personne nommée par les Tribunaux pour administrer la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution, comme ils sont approuvés par les Tribunaux, et tout employé de cette personne.
- b) *Autres actions* s'entend des actions ou des instances contre l'ensemble ou l'une des Défenderesses visées par l'Entente qui ont un lien avec les Réclamations

faisant l'objet de la quittance et qui sont introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente avant ou après la Date de prise d'effet, à l'exclusion des Recours.

- c) ***Avis d'approbation de règlement et de procédures relatives aux réclamations*** s'entend du ou des avis approuvés par les Tribunaux qui visent à informer les Membres des groupes visés par l'Entente 1) de l'approbation de la présente Entente de règlement; et 2) du processus par lequel les Membres des groupes visés par l'Entente peuvent présenter une demande de compensation prélevée sur la Somme visée par l'Entente.
- d) ***Avis de certification et d'audiences relatives au règlement*** s'entend du ou des avis, approuvés par le Tribunal qui visent à informer les Groupes visés par l'Entente 1) de la certification ou de l'autorisation d'exercice des Recours contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement; 2) des dates et du lieu des audiences visant à faire approuver la présente Entente de règlement; et 3) des principaux éléments de la présente Entente de règlement.
- e) ***Avocats de la défense*** s'entend de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l..
- f) ***Avocats des groupes*** s'entend des Avocats du groupe de la Colombie-Britannique, des Avocats du groupe de l'Ontario et des Avocats du groupe du Québec.
- g) ***Avocats du groupe de l'Ontario*** s'entend de Harrison Pensa LLP et de Sutts, Strosberg LLP.
- h) ***Avocats du groupe de la Colombie-Britannique*** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerma.
- i) ***Avocats du groupe du Québec*** s'entend de Belleau Lapointe.
- j) ***Bénéficiaires de la quittance*** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente, au sens attribué à ce terme au paragraphe 1.1 de la présente Entente de règlement, et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs respectifs, directs et indirects, antérieurs et actuels, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs; s'entend également des prédécesseurs, des successeurs, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des liquidateurs de succession et des ayants cause ou ayants droit de chacune des personnes ou des entités susmentionnées, à l'exception, dans tous les cas, des Défenderesses non visées par l'Entente.

- k) **Compte** s'entend d'un compte en fidéicommiss portant intérêt ouvert dans une banque canadienne de l'annexe 1 qui est sous le contrôle des Avocats du groupe de la Colombie-Britannique ou de l'Administrateur des réclamations, selon le cas, au bénéfice des Membres des groupes visés par l'Entente.
- l) **Date de prise d'effet** s'entend de la date d'obtention des Ordonnances définitives des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement.
- m) **Défenderesse non visée par l'Entente** s'entend d'une Défenderesse dans le cadre des Recours qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente au sens attribué à ce terme dans la présente Entente de règlement ou dans les Ententes de règlement intervenues entre les Demandeurs et les Défenderesses Elpida, les Défenderesses Hitachi, les Défenderesses Hynix, les Défenderesses Micron, les Défenderesses Nanya, les Défenderesses NEC et les Défenderesses Samsung.
- n) **Défenderesses** s'entend des personnes et des entités nommées à titre de défenderesses ou d'intimées dans les Recours qui sont indiquées à l'annexe A, et de toute autre personne ou entité qui pourrait se joindre ultérieurement aux Recours à titre de défenderesse ou d'intimée.
- o) **Défenderesses Elpida** s'entend d'Elpida Memory, Inc. et d'Elpida Memory (USA) Inc.
- p) **Défenderesses Hitachi** s'entend d'Hitachi, Ltd., d'Hitachi America, Ltd. (nommée à tort « Hitachi America » dans le cadre des Recours), d'Hitachi Electronic Devices (USA), Inc. (nommée à tort « Hitachi Electronic Devices (USA) » dans le cadre des Recours) et d'Hitachi Power Systems Canada Ltd. (anciennement Hitachi Canada Ltd.) et de Renesas Electronics Canada Ltd.
- q) **Défenderesses Hynix** s'entend de Hynix Semiconductor Inc., de Hynix Semiconductor America Inc. et de Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc.
- r) **Défenderesses Micron** s'entend de Micron Technology, Inc. et de Micron Semiconductor Products, Inc. s/n Crucial.com (anciennement Micron Semiconductor Products, Inc. s/n Crucial Technology, nommée à tort Micron Semiconductor Products, Inc. s/n Crucial Technologies).
- s) **Défenderesses Nanya** s'entend de Nanya Technology Corporation et de Nanya Technology Corporation USA.
- t) **Défenderesses NEC** s'entend de NEC Corporation, de NEC Corporation of America, de NEC Canada Inc., de Renesas Electronics Corporation et de Renesas Electronics America Inc.
- u) **Défenderesses Samsung** s'entend de Samsung Electronics Co., Ltd., de Samsung Semiconductor, Inc., de Samsung Electronics America, Inc. et de Samsung Electronics Canada Inc.



- v) ***Défenderesses visées par l'Entente*** s'entend de Toshiba Corporation, de Toshiba America Electronics Components Inc. et de Toshiba du Canada Limitée.
- w) ***Délai d'exclusion des Recours*** s'entend du délai qui a expiré le 2 juin 2012.
- x) ***Demanderesse de la Colombie-Britannique*** s'entend de Pro-Sys Consultants Ltd.
- y) ***Demanderesse du Québec*** s'entend d'Option Consommateurs.
- z) ***Demandeurs de l'Ontario*** s'entend de Khalid Eidoo et de Cygnus Electronics Corporation.
- aa) ***Demandeurs*** s'entend de Pro-Sys Consultants Ltd., de Khalid Eidoo, de Cygnus Electronics Corporation et d'Option Consommateurs.
- bb) ***Deuxième ordonnance de l'Ontario*** ou ***Deuxièmes ordonnances de l'Ontario*** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de l'Ontario en vue d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- cc) ***Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique*** ou ***Deuxièmes ordonnances de la Colombie-Britannique*** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique en vue d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- dd) ***Deuxième ordonnance du Québec*** ou ***Deuxièmes ordonnances du Québec*** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal du Québec en vue d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- ee) ***DRAM*** s'entend des appareils et des composantes de mémoire vive dynamique, notamment tous les types de mémoire EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), à latence réduite (« RLDRAM »), synchrone (« SDRAM »), graphique (« SGRAM »), Rambus (« RDRAM »), asynchrone (« ASYNC ») et à double débit de données (« DDR »), y compris les modules qui comprennent de la DRAM, de l'EDO DRAM, de la FPM DRAM, de la RLDRAM, de la RDRAM, de la SDRAM, de la SGRAM, de l'ASYNC et/ou de la DDR. Il est entendu que la DRAM exclut la mémoire vive statique (« SRAM »).
- ff) ***Entente de règlement*** s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- gg) ***Exclusion des Recours*** s'entend du fait, pour un membre d'un Groupe visé par l'Entente qui a remis par écrit un choix valable à cet effet, de s'exclure des Recours au plus tard à la fin du Délai d'exclusion des Recours conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux dans le cadre des Recours.

- hh) **Frais d'administration** s'entend de tous les frais, débours, dépenses, dépens et taxes et de toute autre somme engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats des groupes.
- ii) **Groupe de l'Ontario visé par l'Entente** s'entend de (i) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes qui font partie du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ou du Groupe du Québec visé par l'Entente; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été réglées ou éteintes entièrement ou définitivement dans le cadre du Règlement américain ou autrement dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis.
- jj) **Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente** s'entend de toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.
- kk) **Groupe du Québec visé par l'Entente** s'entend de toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale constituée pour un intérêt privé, d'une société de personnes ou d'une association qui, à tout moment entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, avait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.
- ll) **Groupe visé par l'Entente** ou **Groupes visés par l'Entente** s'entend de toutes les personnes incluses dans le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, le Groupe du Québec visé par l'Entente et le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente.
- mm) **Honoraires des Avocats des groupes** s'entend notamment des honoraires, des débours, des dépens, des intérêts, de la TPS et des autres taxes ou charges applicables des Avocats des groupes dans le cadre des Recours.
- nn) **Membre des groupes visés par l'Entente** s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente qui ne s'est pas exclu des Recours.

- oo) **Ordonnance définitive** s'entend du jugement définitif rendu par un Tribunal concernant la certification ou l'autorisation d'exercice d'un Recours en tant que recours collectif pour les besoins de la présente Entente de règlement et/ou l'approbation de la présente Entente de règlement et sa mise en œuvre conformément à ses dispositions après l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance si aucun appel n'a été interjeté dans ce délai ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de l'ordonnance ou du jugement, lors du règlement définitif de tous les appels.
- pp) **Parties** s'entend des Demandeurs et des Défenderesses visées par l'Entente.
- qq) **Période visée par l'Entente** s'entend du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 juin 2002.
- rr) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants juridiques, des héritiers, des successeurs et des ayants cause ou ayants droit de chacun de ceux-ci, d'un juge d'un Tribunal qui a entendu ou qui entendra une requête ou une demande relative aux Recours ainsi que les membres de sa famille immédiate, et d'une personne qui a réglé ou éteint entièrement et définitivement ses réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses en ce qui concerne les Produits DRAM dans le cadre du Règlement américain ou autrement relativement aux Recours exercés aux États-Unis.
- ss) **Personnes qui donnent quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente ainsi que des sociétés mères, filiales, membres du même groupe, actionnaires, associés, administrateurs, propriétaires de toutes sortes, mandataires, avocats, employés, employés contractuels, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, assureurs, ayants cause ou ayants droit, légataires de biens réels ou représentants de chacun des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente.
- tt) **Premier recours exercé en Ontario** s'entend de l'instance introduite par Khalid Eidoos devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Windsor) le ou vers le 3 février 2005, à laquelle Cygnus Electronics Corporation s'est ultérieurement jointe, à titre de demanderesse, et qui porte le numéro 05-CV-4340.
- uu) **Première ordonnance de l'Ontario** ou **Premières ordonnances de l'Ontario** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de l'Ontario en vue : 1) de certifier le Second recours exercé en Ontario contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement; 2) d'approuver l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; et 3) d'approuver la

nomination de l'Administrateur des réclamations pour les besoins de la présente Entente de règlement.

- vv) **Première ordonnance de la Colombie-Britannique** ou **Premières ordonnances de la Colombie-Britannique** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique en vue : 1) d'ajouter les Défenderesses visées par l'Entente comme défenderesses dans le Recours exercé en Colombie-Britannique aux seules fins de règlement; 2) de certifier le Recours exercé en Colombie-Britannique en tant que recours collectif exercé contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement; 3) d'approuver l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; et 4) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations pour les besoins de la présente Entente de règlement.
- ww) **Première ordonnance du Québec** ou **Premières ordonnances du Québec** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal du Québec en vue : 1) d'ajouter les Défenderesses visées par l'Entente comme défenderesses au Recours exercé au Québec aux seules fins de règlement; 2) d'autoriser l'exercice du Recours exercé au Québec en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement; 3) d'approuver l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; et 4) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations pour les besoins de la présente Entente de règlement.
- xx) **Produits DRAM** s'entend de la DRAM et des produits qui contiennent de la DRAM.
- yy) **Protocole de distribution** s'entend du plan de distribution de la Somme visée par l'Entente et de l'intérêt couru, en totalité ou en partie, tel qu'établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.
- zz) **Question commune** s'entend, dans chaque Recours, de chacune des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quels dommages-intérêts, le cas échéant, sont payables par les Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?
- aaa) **Réclamations faisant l'objet de la quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, que ce soit des recours collectifs, des actions introduites individuellement ou d'autres types d'actions par nature, à titre personnel ou en tant que subrogé, des dommages-intérêts de tout type, peu importe le moment où les dommages sont subis, des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, présumés ou non

présupposés, prévus ou non prévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, que les Personnes qui donnent quittance, ou l'une d'elles, directement, indirectement, dans le cadre d'une action oblique ou à un autre titre, ont pu avoir ou tenter dans le passé, ont ou intentent actuellement ou pourraient avoir ou tenter ultérieurement et qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à un comportement adopté en tout lieu, de tout temps jusqu'à la Date de prise d'effet, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la commercialisation, à la distribution et à la production de Produits DRAM, à la réduction du prix de tels produits et à la publicité sur ceux-ci, ou à une compensation relativement à ceux-ci, ou qui ont trait à tout comportement allégué (ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Recours ou des Autres actions, notamment les réclamations qui ont été formulées, qui auraient été formulées ou qui auraient pu être formulées, au Canada ou ailleurs, par suite d'un complot ou d'un autre accord ou association d'intérêts illégal allégué, ou relativement à ceux-ci, ou par suite d'un autre comportement anti-concurrentiel illégal allégué, horizontal ou vertical, ou relativement à celui-ci, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la commercialisation, à la production ou à la distribution de Produits DRAM, ou à la réduction des prix sur ceux-ci, au Canada, notamment une réclamation relativement à une allégation ou à un dommage indirect, subséquent ou ultérieur qui survient après la date des présentes relativement à un accord intervenu ou à un comportement survenu avant la date des présentes. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance à l'égard d'une réclamation découlant d'un défaut de produit, d'une violation de garantie ou d'une réclamation similaire entre les Parties relativement aux Produits DRAM.

- bbb) **Recours** s'entend du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé en Ontario et du Recours exercé au Québec.
- ccc) **Recours exercé au Québec** s'entend de l'instance introduite par Option Consommateurs sous forme de requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devant le Tribunal du Québec (district de Montréal) sous le numéro 500-06-000251-047, déposée le 5 octobre 2004.
- ddd) **Recours exercé en Colombie-Britannique** s'entend de l'instance introduite par Pro-Sys Consultants sous la forme d'une Déclaration déposée auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) sous le numéro L043141 le ou vers le 17 décembre 2004.
- eee) **Recours exercés aux États-Unis** s'entend de l'instance déposée devant le tribunal fédéral de première instance des États-Unis, district nord de la Californie, sous l'intitulé *In re: Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, n° de dossier maître M-02-1486 PJH, MDL n° 1486, y compris tous les recours collectifs, toutes les actions en justice intentées par le procureur général d'un État et toutes les actions introduites individuellement transférés par le Judicial Panel for Multidistrict Litigation aux fins de

coordination, toutes les actions en attente d'un tel transfert, toutes les actions qui peuvent ultérieurement être transférées et toute autre action ayant trait à des allégations similaires concernant la DRAM ou les Produits DRAM qui sont en cours ou qui peuvent être introduites auprès des tribunaux fédéraux ou étatiques des États-Unis.

- fff) ***Recours exercés en Ontario*** s'entend du Premier recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario.
- ggg) ***Règlement américain*** s'entend du règlement de toute action introduite par un acheteur direct dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis, du règlement de toute action introduite par un acheteur indirect dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis, du règlement d'actions en justice intentées par le procureur général d'un État dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis et de tout autre règlement des Recours exercés aux États-Unis ou règlement lié à ces recours.
- hhh) ***Responsabilité proportionnelle*** s'entend de la proportion de tout jugement qui, en l'absence d'un règlement, aurait été attribuée aux Bénéficiaires de la quittance par un tribunal ou par un arbitre, soit au prorata, selon la faute proportionnelle, en partie ou d'une autre manière.
- iii) ***Second recours exercé en Ontario*** s'entend de l'instance introduite par Khalid Eido et par Cygnus Electronics Corporation devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Windsor) le ou vers le 20 août 2010 et portant le numéro 10-CV-15178.
- jjj) ***Somme visée par l'Entente*** s'entend de la somme globale de 1 495 000 \$ CA, qui comprend les sommes, les taxes, les débours, les honoraires, les dépens, les intérêts et les autres sommes payables ou dues, ou potentiellement payables ou dues par les Défenderesses visées par l'Entente.
- kkk) ***Tribunal de l'Ontario*** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- lll) ***Tribunal de la Colombie-Britannique*** s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- mmm) ***Tribunal du Québec*** s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- nnn) ***Tribunaux*** s'entend du Tribunal de la Colombie-Britannique, du Tribunal de l'Ontario et du Tribunal du Québec.

## **ARTICLE II**

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

#### **2.1 Obligation de moyens**

Les Parties feront de leur mieux pour réaliser le présent règlement et pour obtenir l'approbation et la mise en œuvre rapides et complètes de celui-ci et le rejet final et le rejet définitif des Recours contre les Défenderesses visées par l'Entente.

#### **2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis, de faire certifier le recours collectif ou de faire autoriser l'exercice du recours collectif**

- a) À un moment fixé d'un commun accord par les Parties après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir la Première ordonnance de la Colombie-Britannique, la Première ordonnance de l'Ontario et la Première ordonnance du Québec. La Première ordonnance de la Colombie-Britannique et la Première ordonnance du Québec doivent correspondre essentiellement au modèle qui figure à l'annexe B des présentes ou à tout autre modèle dont conviennent raisonnablement les Avocats des groupes et les Avocats de la défense. La Première ordonnance de l'Ontario doit correspondre essentiellement au modèle qui figure à l'annexe C des présentes.
- b) Les Demandeurs conviennent que, dans le cadre des requêtes en certification ou en autorisation des Recours en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente et des requêtes visant à faire approuver la présente Entente de règlement, elles ne tenteront d'établir que la Question commune et ne chercheront à certifier que les Groupes visés par l'Entente.

#### **2.3 Requêtes en vue de faire approuver l'Entente de règlement**

- a) Le plus tôt possible après l'obtention des ordonnances dont il est question au paragraphe 2.2, à condition que l'Entente de règlement n'ait pas été résiliée ni annulée aux termes de la présente Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir la Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique, la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec, qui doivent correspondre essentiellement au modèle qui figure à l'annexe D des présentes ou à tout autre modèle dont conviennent raisonnablement les Avocats des groupes et les Avocats de la défense.
- b) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

#### **2.4 Confidentialité de l'Entente de règlement avant le dépôt des requêtes**

Jusqu'au dépôt de la première des requêtes prévues par le paragraphe 2.2, les Parties gardent confidentielles les dispositions de la présente Entente de règlement et ne les communiquent pas

sans avoir préalablement obtenu par écrit le consentement des Avocats de la défense et des Avocats des groupes, selon le cas, sauf aux fins exigées par la loi.

### **ARTICLE III** **AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

#### **3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente**

- a) Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente versent aux Avocats du groupe de la Colombie-Britannique, en fidéicomis, au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente, la Somme visée par l'Entente en règlement complet des Réclamations faisant l'objet de la quittance faites à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.
- b) Ni les Défenderesses visées par l'Entente ni les Avocats de la défense n'ont l'obligation de verser quelque somme que ce soit en sus de la Somme visée par l'Entente, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement, ou en vue de réaliser celle-ci.
- c) Les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique gardent en fidéicomis la Somme visée par l'Entente et maintiennent le Compte comme le prévoit la présente Entente de règlement, et ils transfèrent cette somme et les intérêts courus sur celle-ci à l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Tribunal de la Colombie-Britannique rend la Première ordonnance de la Colombie-Britannique visant la nomination de l'Administrateur des réclamations.
- d) Les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique ne versent ni la totalité ni une partie des sommes qui se trouvent dans le Compte, sauf conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue sur préavis remis aux Défenderesses visées par l'Entente.

#### **3.2 Impôt et intérêts**

- a) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente et s'ajoutent aux fonds en dépôt dans le Compte.
- b) Sous réserve de l'alinéa 3.2c), l'impôt canadien payable sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte ou autrement relativement à la Somme visée par l'Entente est de la seule responsabilité des Groupes visés par l'Entente. Les Avocats des groupes ou l'Administrateur des réclamations assument seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements découlant de la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû



relativement au revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur le Compte.

- c) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au Compte ni de payer de l'impôt sur le revenu gagné éventuellement sur la Somme visée par l'Entente ou sur les sommes qui se trouvent dans le Compte, sauf si la présente Entente de règlement est résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte sont versés aux Défenderesses visées par l'Entente qui, le cas échéant, ont la responsabilité de payer l'impôt sur ces intérêts.

**ARTICLE IV**  
**EXPIRATION DU DÉLAI D'EXCLUSION DES RECOURS**  
**ET DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE**  
**ET DES INTÉRÊTS COURUS**

**4.1 Expiration du Délai d'exclusion des Recours**

Le Délai d'exclusion des Recours a expiré le 2 juin 2012, conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

**4.2 Protocole de distribution**

- a) Après la Date de prise d'effet, au moment choisi à l'entière appréciation des Avocats des groupes, mais après avoir donné avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue de faire approuver par les Tribunaux le Protocole de distribution.
- b) Le Protocole de distribution prévoit que le Membre des groupes visés par l'Entente qui réclame une compensation doit faire état de toute compensation reçue dans le cadre d'autres recours ou de règlements privés hors recours collectif, aux États-Unis ou au Canada, à moins qu'à la suite de ces recours ou de ces règlements privés hors recours collectif, la réclamation du Membre des groupes visés par l'Entente n'ait été entièrement quittancée, auquel cas le Membre des groupes visés par l'Entente est réputé non admissible à une compensation.

**4.3 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais**

Les Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats de la défense sont dégagés de toute obligation financière, de toute responsabilité et de tout passif financier quel qu'il soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes dans le Compte, notamment les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats des groupes.

**4.4 Fonds d'aide aux recours collectifs**

- a) Les Membres des groupes visés par l'Entente, les Avocats des groupes et/ou l'Administrateur des réclamations prennent les dispositions nécessaires afin de se conformer à la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c R-2.1 et au *Règlement sur le*

*pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.*

- b) Les Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats de la défense sont dégagés de toute obligation financière et de toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard de la somme due et payable au Fonds d'aide aux recours collectifs.

## **ARTICLE V** **RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **5.1 Droit de résiliation**

- a) Les Demandeurs et/ou les Défenderesses visées par l'Entente ont le droit de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
- (i) le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec refuse d'ajouter ou de joindre par ailleurs les Défenderesses visées par l'Entente au Recours exercé en Colombie-Britannique ou au Recours exercé au Québec aux seules fins de règlement;
  - (ii) un Tribunal refuse de certifier le Recours exercé en Colombie-Britannique, le Second Recours exercé en Ontario ou le Recours exercé au Québec en tant que recours collectifs contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement;
  - (iii) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci, notamment, et sans limitation, la Somme visée par l'Entente, la forme et le fond de l'ordonnance d'interdiction et de l'ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité ou les modalités des quittances prévues par la présente Entente de règlement;
  - (iv) un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme modifiée de façon importante qui ne correspond pas à une modification apportée par les Parties conformément au paragraphe 12.8 des présentes; ou
  - (v) la Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique, la Deuxième ordonnance du Québec ou la Deuxième ordonnance de l'Ontario ne devient pas une Ordonnance définitive.
- b) En plus des cas prévus à l'alinéa 5.1a) :
- (i) les Défenderesses visées par l'Entente peuvent, à leur seule appréciation, résilier l'Entente de règlement si un Tribunal refuse de rendre une ordonnance d'interdiction ou une ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité qui est conforme pour l'essentiel aux dispositions du paragraphe 7.1 des présentes; ou

- (ii) les Demandeurs peuvent, à leur seule appréciation, résilier l'Entente de règlement en cas de défaut de paiement de la Somme visée par l'Entente.
- c) Si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs décident de résilier l'Entente de règlement conformément au paragraphe 5.1, un avis de résiliation doit être donné par écrit. À la remise de cet avis écrit, la présente Entente de règlement est résiliée, et, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 5.4, elle devient nulle et sans effet, elle ne lie pas les Parties et elle ne peut être utilisée comme preuve ou par ailleurs dans un litige. Tous les documents et renseignements fournis doivent être remis aux Avocats des groupes ou détruits par eux conformément au sous-alinéa 5.2a)(iii) et ne doivent en aucun cas être utilisés par le Demandeur, les Membres des groupes visés par l'Entente ou les Avocats des groupes.
- d) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement, une ordonnance ou une décision rendue par un Tribunal relativement aux honoraires et aux débours des Avocats des groupes ou au Protocole de distribution.

## **5.2 Résiliation ou annulation de l'Entente de règlement**

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou annulée :
  - (i) ne doit être entendue aucune requête en certification ou en autorisation des Recours en tant que recours collectifs contre les Défenderesses visées par l'Entente sur la base de la présente Entente de règlement ou visant à faire approuver la présente Entente de règlement qui n'a pas été entendue;
  - (ii) toute ordonnance certifiant ou autorisant les Recours en tant que recours collectif ou visant à ajouter les Défenderesses visées par l'Entente à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique et/ou au Recours exercé au Québec sur le fondement de la présente Entente de règlement ou toute ordonnance visant l'approbation de la présente Entente de règlement est déclarée nulle et sans effet, et toutes les Parties sont empêchées par préclusion de faire valoir le contraire;
  - (iii) aucun document ou aucun renseignement fourni par les Avocats de la défense ou reçu de ceux-ci relativement à la présente Entente de règlement ne peut être communiqué à une personne de quelque façon que ce soit ni utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats des groupes ou par une autre personne, de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, sans la permission écrite expresse préalable des Défenderesses visées par l'Entente. Les Avocats des groupes prennent les mesures et les précautions appropriées pour assurer la confidentialité de ces documents, de ces renseignements et de tout élément connexe du produit de leur propre travail; et

- (iv) aucune mesure prise par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Recours relativement à la présente Entente de règlement ne porte atteinte à la position ultérieure que pourrait prendre les Défenderesses visées par l'Entente à l'égard de toute question procédurale ou de fond soulevée dans le cadre des Recours ou de tout autre recours au Canada, ou à l'égard de la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal au Canada en ce qui concerne les défenderesses, leurs actes ou leur conduite.

### **5.3 Affectation des sommes dans le Compte à la suite de la résiliation**

Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique ou l'Administrateur des réclamations, qui détient la Somme visée par l'Entente, remettent aux Défenderesses visées par l'Entente, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement pertinent ayant entraîné la résiliation parmi les événements prévus au paragraphe 5.1, tous les fonds en dépôt dans le Compte, y compris les intérêts courus, déduction faite des impôts sur le revenu payés sur tout intérêt gagné sur les fonds en dépôt dans le Compte ainsi que des frais véritablement engagés en date de la résiliation pour la remise des avis relatifs à la présente Entente de règlement de la manière prévue par l'Entente de règlement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et déduction faite également des frais de traduction requise conformément à l'Entente de règlement. Aucuns Honoraires des Avocats des groupes ou d'autres avocats ne seront déduits des sommes remboursées.

### **5.4 Maintien en vigueur de certaines dispositions après la résiliation**

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions prévues au paragraphe 2.4, aux alinéas 3.2b), 3.2c) et 5.1c), aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 8.1 et 8.2, aux alinéas 8.3b) et 9.4d) et aux paragraphes 9.5, 11.2 et 12.6 (et toute autre disposition qui concerne la confidentialité) ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation du paragraphe 2.4, des alinéas 3.2b), 3.2c) et 5.1c), des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 8.1 et 8.2, des alinéas 8.3b) et 9.4d) et des paragraphes 9.5, 11.2 et 12.6 (et de toute autre disposition qui concerne la confidentialité) dans le cadre de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.
- b) Les Demandeurs et les Avocats des groupes reconnaissent expressément qu'en aucune circonstance et pour aucune raison ils n'invoqueront l'existence de la présente Entente de règlement comme étant une forme d'aveu de responsabilité, de faute ou autre de la part des Défenderesses visées par l'Entente.

## **ARTICLE VI** **QUITTANCES ET REJETS**

### **6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance**

À la Date de prise d'effet, en échange de la Somme visée par l'Entente, et pour une autre contrepartie valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent perpétuellement et absolument les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance ainsi que de toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation relatives aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

### **6.2 Engagement de ne pas poursuivre**

Malgré le paragraphe 6.1, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre ou de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance, dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

### **6.3 Aucune autre réclamation**

Les Personnes qui donnent quittance s'abstiennent, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou une autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf en ce qui concerne la poursuite des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente.

### **6.4 Rejet des Recours**

- a) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé en Colombie-Britannique et le Second recours exercé en Ontario sont rejetés de façon définitive et sans dépens contre les Défenderesses visées par l'Entente.
- b) Le Recours exercé au Québec doit être réglé, sans dépens et sans réserve contre les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties doivent signer et déposer auprès du Tribunal du Québec une déclaration de règlement hors de cour.

### **6.5 Rejet des Autres actions**

- a) À la Date de prise d'effet, le Membre des groupes visés par l'Entente, à l'exception des membres du Groupe du Québec, qui ne s'est pas valablement exclu des Recours est réputé consentir au rejet des Recours, sans dépens ni

réserve, et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.

- b) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions introduites dans toute province ou tout territoire du Canada, à l'exception du Québec, par tout Membre des groupes visés par l'Entente, à l'exception des membres du Groupe du Québec visé par l'Entente, qui ne s'est pas valablement exclu des Recours, sont rejetées contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et de façon définitive.
- c) Chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans dépens et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- d) Chaque Autre action introduite au Québec par un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement est rejetée contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et sans réserve.

## **ARTICLE VII**

### **ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES REQUÊTES**

#### **7.1 Ordonnances d'interdiction de l'Ontario et de la Colombie-Britannique**

Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que la Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique et la Deuxième ordonnance de l'Ontario doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard du Recours exercé en Colombie-Britannique et des Recours exercés en Ontario, et que cette ordonnance d'interdiction doit comporter les dispositions suivantes :

- a) les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les dépens, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance qui ont été ou pourraient avoir été présentées dans le cadre des Recours ou autrement par une Défenderesse non visée par l'Entente, par des parties au complot nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, ou par une autre personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente, des parties au complot nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, ou une autre personne ou partie (sauf (i) une demande présentée par un Bénéficiaire de la quittance contre toute personne qui est exclue par écrit de la définition de « Bénéficiaires de la quittance »; (ii) une demande présentée par un Bénéficiaire de la quittance aux termes d'une police d'assurance qui ne prévoit aucun droit de subrogation contre une Défenderesse non visée par l'Entente; et (iii) une demande présentée par une personne qui s'est exclue valablement et en temps opportun des

Recours) sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux dispositions du présent article;

- b) si, en l'absence de l'article 7.1a), les Défenderesses non visées par l'Entente ou toute autre personne ou partie avait le droit de faire une demande de contribution ou d'indemnisation ou d'intenter une autre action récursoire, en equity ou en droit, par application de la loi ou autrement, aux Bénéficiaires de la quittance :
- (i) les Demandeurs et/ou les Membres des groupes visés par l'Entente ne réclameront pas et n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou d'une telle personne ou partie la partie des dommages-intérêts, du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, des dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou des intérêts remboursés attribués relativement à toute réclamation qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
  - (ii) les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente ne peuvent réclamer et n'ont le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non et/ou des Défenderesses dans le présent recours qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, les dépens et les intérêts attribuables au total de la responsabilité individuelle de ces Défenderesses et/ou parties envers les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente, le cas échéant; il est entendu que les Membres des groupes visés par l'Entente ont le droit de réclamer et de recouvrer solidairement, des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
  - (iii) le Tribunal a les pleins pouvoirs pour déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou à une autre instance dans le cadre des Recours, comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à l'instance, et la décision du Tribunal relative à la Responsabilité proportionnelle ne s'applique que dans le cadre du Recours en question et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance dans le cadre d'autres instances;
- c) après l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et après que tous les appels ou les délais d'appel ont expiré, une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête au Tribunal de l'Ontario ou au Tribunal de la Colombie-Britannique tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties au Recours exercé en Colombie-Britannique ou au Recours exercé en Ontario, selon le cas, et d'un préavis d'au moins trente (30) jours donné aux Avocats de la défense, à condition que la requête ne soit présentée que si le recours introduit contre les Défenderesses non visées par l'Entente a été certifié et

qu'après que tous les appels ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant ce qui suit :

- (i) la communication de documents et d'une liste de documents, par les Défenderesses visées par l'Entente, conformément aux *Règles de procédure civile*, R.R.O., Règlement 194;
  - (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être lue au procès;
  - (iii) l'autorisation de faire signifier aux Défenderesses visées par l'Entente un avis de reconnaissance sur des questions factuelles;
  - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses non visées par l'Entente;
- d) les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée aux termes de l'alinéa 7.1c) ou de demander le remboursement des coûts de conformité, y compris toute requête présentée au procès en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant aux Défenderesses visées par l'Entente de faire témoigner un représentant au procès;
- e) sur présentation de toute requête aux termes de l'alinéa 7.1c), le Tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge appropriées à l'égard des dépens et des modalités;
- f) dans la mesure où une telle ordonnance est rendue et où un interrogatoire préalable est accordé à une Défenderesse non visée par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir en temps utile aux Avocats des groupes une copie de l'interrogatoire préalable, sous forme verbale ou écrite, à moins que l'ordonnance n'en interdise la communication;
- g) les Tribunaux conservent un pouvoir de surveillance continue du déroulement de l'interrogatoire préalable, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence des Tribunaux à ces seules fins; et
- h) une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier les requêtes dont il est question à l'alinéa 7.1c) aux Défenderesses visées par l'Entente en les signifiant aux Avocats de la défense.

## **7.2 Renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec**

Les Demandeurs dans le cadre du Recours exercé au Québec et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance du Québec approuvant la présente Entente de règlement accorde une renonciation au bénéfice de la solidarité comportant les dispositions suivantes :



- a) les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Défenderesses visées par l'Entente;
- b) les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé au Québec ne peuvent, désormais, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au comportement des Défenderesses non visées par l'Entente et aux ventes qu'elles ont effectuées et, dans la mesure applicable, à la responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- c) toute action en garantie ou autre réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Défenderesses visées par l'Entente ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont inadmissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec; et
- d) les droits des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les règles du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable aux termes du *Code de procédure civile*.

### **7.3 Droits réservés contre d'autres entités**

Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler, de quittancer ou de restreindre de quelque façon que ce soit les réclamations des Membres des groupes visés par l'Entente contre une personne qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

## **ARTICLE VIII** **EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune admission de responsabilité**

La présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures relatifs à la présente Entente de règlement ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être réputés ou interprétés comme l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, ni comme une admission de la faute ou de la responsabilité de l'une des Défenderesses visées par l'Entente ni comme l'admission de la véracité des allégations formulées dans le cadre des Recours ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou par tout autre Membre des groupes visés par l'Entente.

## **8.2 Entente non constitutive de preuve**

Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures relatifs à la présente Entente de règlement ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser, ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme une preuve ni être déposés en preuve dans une instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement ou dans le but d'opposer une défense en cas d'assertion à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance ou sauf si la loi l'exige par ailleurs.

## **8.3 Absence de litige subséquent**

- a) Aucun Demandeur ni aucun Avocat des groupes ni aucune personne employée par les Avocats des groupes ou liée ou associée à ceux-ci, actuellement ou dans l'avenir, ne peut, directement ou indirectement, participer ou contribuer de quelque façon que ce soit à une réclamation présentée ou à une action intentée par qui que ce soit et qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou qui découle de telles réclamations, sauf dans le contexte de la poursuite de l'exercice des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou d'autres parties au complot qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.
- b) En outre, ces personnes ne doivent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, l'information obtenue dans le cadre des Recours ou de la négociation et de la rédaction de la présente Entente de règlement, à moins que cette information ne soit par ailleurs accessible au public ou qu'un tribunal du Canada en ordonne la communication.

## **ARTICLE IX** **AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE**

### **9.1 Avis exigés**

Les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Recours recevront les avis suivants : 1) un Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; 2) un Avis d'approbation de règlement et de procédures relatives aux réclamations; et 3) un avis de résiliation de la présente Entente de règlement si celle-ci est valablement résiliée aux termes du paragraphe 5.1 des présentes ou sur ordonnance des Tribunaux.

### **9.2 Forme des avis**

Les avis exigés aux termes du paragraphe 9.1 sont donnés selon la forme convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, ceux-ci prendront la forme ordonnée par les Tribunaux.

### **9.3 Méthode de communication des avis**

Les avis exigés aux termes du paragraphe 9.1 sont communiqués selon la méthode convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la méthode de communication des avis, ceux-ci seront communiqués dans la forme ordonnée par les Tribunaux.

### **9.4 Information et aide**

- a) Les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour établir une liste des noms et adresses des personnes au Canada, s'il y en a, qui ont acheté des Produits DRAM par leur entremise au Canada au cours de la Période visée par l'Entente.
- b) L'information exigée par l'alinéa 9.4a) est transmise aux Avocats des groupes au moins cinq (5) jours avant la publication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement.
- c) Les Avocats des groupes ne peuvent utiliser l'information qu'ils ont reçue conformément à l'alinéa 9.4a) que pour communiquer avec les personnes au Canada qui ont acheté des Produits DRAM des Défenderesses visées par l'Entente au cours de la Période visée par l'Entente afin de les informer de l'existence de la présente Entente de règlement, de toute entente de règlement future ou de toute distribution des sommes reçues dans le cadre des Recours ainsi que de la date et du lieu des audiences relatives à l'approbation de la présente Entente de règlement, de toute entente de règlement future ou de toute distribution des sommes reçues dans le cadre des Recours, et afin de faciliter le processus d'administration des réclamations déposées relativement au présent règlement et à tout règlement subséquent ou à toute ordonnance rendue par un tribunal dans le cadre des Recours.
- d) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par les tribunaux ou si elle est résiliée ou annulée conformément au paragraphe 5.1, toute information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes du paragraphe 9.4 doit être traitée conformément aux dispositions du sous-alinéa 5.2a)(iii), et les Demandeurs et les Avocats des groupes ne doivent conserver aucun registre de l'information ainsi fournie sous quelque forme que ce soit.

### **9.5 Frais relatifs aux avis non pris en charge par les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats de la défense**

Il est entendu, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3, que les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats de la défense n'ont pas la responsabilité de prendre en charge les dépenses et les frais relatifs à la remise des avis exigés aux termes du présent article ou autrement.

**ARTICLE X**  
**ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

**10.1 Mécanismes d'administration**

Sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sont établis par les Tribunaux sur présentation d'une requête des Avocats des groupes.

**ARTICLE XI**  
**HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

**11.1 Honoraires des avocats**

- a) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats des groupes ainsi que les Frais d'administration au moment de la présentation de la requête en approbation de la présente Entente de règlement.
- b) Sauf indication contraire prévue aux paragraphes 3.2 et 5.3, les Honoraires des Avocats des groupes et les Frais d'administration ne sont payables par prélèvement sur le Compte qu'après la Date de prise d'effet.

**11.2 Frais d'administration**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3, les Défenderesses visées par l'Entente ne sont tenues au paiement d'aucuns frais, débours ou taxes relatifs aux services des conseillers juridiques, des experts, des consultants, des mandataires ou des représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des groupes visés par l'Entente.

**ARTICLE XII**  
**DIVERS**

**12.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives**

- a) Les Avocats des groupes, les Avocats de la défense ou l'Administrateur des réclamations peuvent présenter une requête aux Tribunaux en vue d'obtenir des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement ou du Protocole de distribution.
- b) Les requêtes prévues par la présente Entente de règlement sont présentées sur préavis donné aux Parties à la présente Entente de règlement. Il est entendu que les avis de présentation d'une requête n'ont pas à être remis aux Membres des groupes visés par l'Entente, à moins que le Tribunal ne l'exige.

## **12.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration**

Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

## **12.3 Titres, etc.**

Dans la présente Entente de règlement :

- a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
- b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article en particulier ou une autre partie de celle-ci.

## **12.4 Computation des délais**

À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils; et
- b) un acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié seulement si le délai pour accomplir cet acte expire un jour férié.

## **12.5 Permanence de la compétence**

- a) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Recours intenté dans son territoire, des Parties à ce recours et des Honoraires des Avocats des groupes engagés dans celui-ci.
- b) Les Parties ne doivent pas demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives relativement à toute question de compétence partagée, sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre Tribunal ou des autres Tribunaux avec lesquels ce Tribunal partage sa compétence quant à cette question.

## **12.6 Droit applicable**

La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province d'Ontario et doit être interprétée conformément à ces lois; toutefois, lorsqu'elle s'applique aux Membres du groupe du Québec visé par l'Entente, la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province

de Québec et doit être interprétée conformément à ces lois, et lorsqu'elle s'applique aux Membres du groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, elle est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à ces lois.

### **12.7 Entente intégrale**

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des assertions, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties n'est liée par une obligation, une condition ou une assertion antérieure relative à l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si une telle obligation, condition ou assertion est expressément intégrée aux présentes.

### **12.8 Modifications**

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes.

### **12.9 Force obligatoire**

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance et les Bénéficiaires de la quittance et elle s'applique à leur profit.

### **12.10 Exemplaires**

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente, et un facsimilé ou une copie par courrier électronique de la signature est réputé une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

### **12.11 Négociation de l'Entente de règlement**

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, est inopérante une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont pas d'incidence sur l'interprétation adéquate de la présente Entente de règlement.

### **12.12 Interprétation – Langue**

Les Parties conviennent que la présente traduction française de l'Entente de règlement, dont les coûts sont prélevés sur la Somme visée par l'Entente, n'a été effectuée que pour des raisons de commodité. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

### **12.13 Transaction**

La présente Entente de règlement est une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.

### **12.14 Préambule**

Le préambule dans la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

### **12.15 Annexes**

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

### **12.16 Confirmation**

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- a) elle-même ou son représentant qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions prévues aux présentes a lu et a compris l'Entente de règlement;
- b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les dispositions de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
- c) elle-même ou son représentant comprend parfaitement chaque disposition de l'Entente de règlement et ses effets; et
- d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie.

### **12.17 Signataires autorisés**

Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à signer la présente Entente de règlement et à en accepter les dispositions.

### **12.18 Avis**

Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique, par télécopieur ou par lettre envoyée par service de livraison le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

Aux Demandeurs et aux Avocats des groupes :

**Sutts, Strosberg LLP**  
Barristers and Solicitors  
600-251 Goyeau Street  
Windsor (Ontario) N9A 6V4

Heather Rumble Peterson  
Téléphone : 519-258-9333  
Télécopieur : 519-561-6203  
Courriel : [hpeterson@strosbergco.com](mailto:hpeterson@strosbergco.com)

**Belleau Lapointe**  
306, Place d'Youville, bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Daniel Belleau et Maxime Nasr  
Téléphone : 514-987-6700  
Télécopieur : 514-987-6886  
Courriel : [dbelleau@belleaulapointe.com](mailto:dbelleau@belleaulapointe.com)  
[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

**Harrison Pensa LLP**  
Lawyers  
450 Talbot Street  
P.O. Box 3237  
London (Ontario) N6A 5J6

Jonathan J. Foreman  
Téléphone : 519-661-6775  
Télécopieur : 519-667-3362  
Courriel : [jforeman@harrisonpensa.com](mailto:jforeman@harrisonpensa.com)

**Camp Fiorante Matthews Mogerman**  
Barristers and Solicitors  
#400-856 Homer Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5

J.J. Camp, c.r. et  
Reidar Mogerman  
Téléphone : 604-689-7555  
Télécopieur : 604-689-7554  
Courriel : [jjcamp@cfmlawyers.ca](mailto:jjcamp@cfmlawyers.ca)  
[rmogerman@cfmlawyers.ca](mailto:rmogerman@cfmlawyers.ca)

Aux Défenderesses visées par l'Entente et aux Avocats de la défense :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
333 Bay Street, Suite 2400  
Bay Adelaide Centre  
Toronto (Ontario) M5H 2T6

Laura F. Cooper  
Téléphone : 416-865-5471  
Télécopieur : 416-364-7813

Courriel : [lcooper@fasken.com](mailto:lcooper@fasken.com)



### 12.19 Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

**PRO-SYS CONSULTANTS, KHALID EIDOO, CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, OPTION CONSOMMATEURS**, par leurs avocats

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé : \_\_\_\_\_  
Reidar Mogerman  
Camp Fiorante Matthews Mogerman  
Avocats du groupe de la Colombie-Britannique

Signature de la signataire  
autorisée :

Nom de la signataire  
autorisée : \_\_\_\_\_  
Heather Rumble Peterson  
Sutts, Strosberg LLP  
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé : \_\_\_\_\_  
Jonathan J. Foreman  
Harrison Pensa LLP  
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé : \_\_\_\_\_  
Maxime Nasr  
Belleau Lapointe  
Avocats du groupe du Québec

**TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC. et TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE**, par leurs avocats

Signature de la signataire  
autorisée :

Nom de la signataire  
autorisée : \_\_\_\_\_  
Laura F. Cooper  
  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats de la défense

# PROJET

## ANNEXE A – RECOURS

Recours	Demandeurs	Défenderesses
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Dossier n° CV-05-CV-4340)	Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation	INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES CORPORATION, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC., MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. S/N CRUCIAL TECHNOLOGIES, MOSEL VITELIC CORP., MOSEL VITELIC INC. ET ELPIDA MEMORY, INC.
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Dossier n° CV-10-15178)	Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation	HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA), HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION, MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA, INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION, anciennement NEC ELECTRONICS CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC., anciennement NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Dossier n° L043141)	Pro-Sys Consultants Ltd.	INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP., HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD. SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC.,

		<p>SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC. ET MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. S/N CRUCIAL TECHNOLOGIES, ELPIDA MEMORY, INC., ELPIDA MEMORY (USA) INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION, anciennement NEC ELECTRONICS CORPORATION, ET RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC., anciennement NEC ELECTRONICS AMERICA, INC.</p>
<p>Cour supérieure du Québec (Montréal) (Dossier n° 500-06-000251-047)</p> <p>Cour d'appel du Québec (Dossier n° 500-09-018872-085)</p>	<p>Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG et al.</p>	<p>INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, MICRON TECHNOLOGY, INC., HYNIX SEMICONDUCTOR INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC. ET ELPIDA MEMORY, INC.</p>

## ANNEXE B

N° L043141  
Greffes de Vancouver

Entre

PRO-SYS CONSULTANTS LTD.

Demanderesse

et

INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP., HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC. ET MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE CRUCIAL TECHNOLOGIES, ELPIDA MEMORY, INC., ELPIDA MEMORY (USA) INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION, ANCIENNEMENT NEC ELECTRONICS CORPORATION, ET RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC., ANCIENNEMENT NEC ELECTRONICS AMERICA, INC.

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*,  
R.S.B.C. 1996, c. 50

### Ordonnance

**SUR REQUÊTE** de la Demanderesse et à la lecture des documents déposés, y compris l'entente de règlement intervenue entre la Demanderesse, Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc. et Toshiba du Canada Limitée (les « Défenderesses visées par l'Entente ») en date du \_\_\_\_\_ 2014, qui est reproduite à l'annexe A de la présente ordonnance (l'« Entente de règlement »);

ET ATTENDU QUE la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a certifié le présent recours (le « Recours exercé en Colombie-Britannique ») en tant que recours collectif aux termes de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 conformément à une ordonnance inscrite le 12 avril 2011 (l'« Ordonnance relative à la certification contestée »);

ET ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'en appeler de l'Ordonnance relative à la certification contestée aux termes d'une ordonnance datée du 4 juin 2011 (la « Décision relative à la demande d'autorisation »);

ET ATTENDU QUE la Demanderesse a conclu une entente de règlement avec les Défenderesses Elpida en date du 15 novembre 2011 (l'« Entente de règlement avec Elpida), attendu que le Tribunal de la Colombie-Britannique a certifié le Recours exercé en Colombie-Britannique en tant que recours collectif et approuvé un avis concernant les droits d'exclusion du Recours exercé en Colombie-Britannique, attendu que le processus d'exclusion du Recours exercé en Colombie-Britannique est terminé, et attendu que, le 18 juin 2012, le Tribunal de la Colombie-Britannique a approuvé l'Entente de règlement avec Elpida;

ET ATTENDU QUE la Demanderesse a conclu l'Entente de règlement avec les Défenderesses visées par l'Entente et qu'elle souhaite ajouter les Défenderesses visées par l'Entente à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique aux fins de mise en œuvre de l'Entente de règlement;

ET ATTENDU QUE la présente ordonnance s'applique par ailleurs sous réserve des droits de réexamen, d'appel et de révocation de la certification des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des autres droits et moyens de défense que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent faire valoir dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique en cours;

LE TRIBUNAL ORDONNE que :

1. sauf indication contraire, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y soient intégrées;
2. Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc. et Toshiba du Canada Limitée soient ajoutées à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique aux fins de règlement uniquement;
3. la demanderesse soit autorisée à apporter d'autres modifications à l'Avis de poursuite civile, dans sa deuxième nouvelle version modifiée consolidée, reproduit à l'annexe B de la présente ordonnance afin d'y inclure les Défenderesses visées par l'Entente;
4. pour l'application de la Règle 6-2(8)(b), la signification de l'avis d'une requête visant à inclure les Défenderesses visées par l'Entente vaille signification du dépôt de l'avis de poursuite civile, dans sa troisième nouvelle version modifiée consolidée, et de l'inscription de l'ordonnance une fois que celle-ci est rendue, de sorte que la demanderesse puisse prendre des mesures contre les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, dans la mesure permise par l'Entente de règlement, y compris le dépôt d'une requête visant à faire certifier la présente action en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement uniquement;
5. le Recours exercé en Colombie-Britannique soit certifié en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement uniquement;

6. le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente soit défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues;

7. la Demanderesse Pro-Sys Consultants Ltd. soit nommée à titre de demanderesse représentant le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente;

8. le Recours exercé en Colombie-Britannique soit certifié en fonction des questions suivantes communes au Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente :

Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'entre elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quels dommages-intérêts, le cas échéant, sont payables, par l'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?

9. tout membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente qui s'est valablement exclu du Recours exercé en Colombie-Britannique ne soit pas un Membre des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, n'ait aucun droit relativement à l'Entente de règlement et ne reçoive aucun paiement prévu par l'Entente de règlement;

10. tout membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé en Colombie-Britannique, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale, soit un Membre des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique et soit lié par la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement;

11. l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement (long) reproduit à l'annexe C des présentes soit approuvé;

12. l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement (abrégé) reproduit à l'annexe D des présentes soit approuvé;

13. le Plan de communication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement reproduit à l'annexe E soit approuvé;

14. tous les avocats sont dispensés d'endosser la présente ordonnance.

B-4

Par le Tribunal,

---

Greffier

**ANNEXE C**

N° de dossier : 05-CV-4340

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE )  
 )  
JUGE ) Le 2014

ENTRE

**KHALID EIDOO et  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION**

Demandeurs

– et –

**INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES CORPORATION,  
INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, HYNIX  
SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX  
SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG  
ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG  
ELECTRONICS AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.,  
MICRON TECHNOLOGY, INC., MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. s/n  
CRUCIAL TECHNOLOGIES, MOSEL VITELIC CORP., MOSEL VITELIC INC. et  
ELPIDA MEMORY, INC.**

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

N° de dossier : 10-CV-15178

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

ENTRE

**KHALID EIDOO et  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION**

Demandeurs

- et -

**HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA),  
HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRONIC CORPORATION, MITSUBISHI  
ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA,  
INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY  
CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC**



CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION anciennement NEC ELECTRONICS CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC. anciennement NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

### **ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE** des Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance certifiant que le présent recours est un recours collectif aux fins de règlement en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et une ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement, dans ses versions longue et abrégée, ainsi que le mode de communication de cet avis a été entendue aujourd'hui à Toronto, en Ontario.

**À LA LECTURE** des documents déposés, y compris l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A de la présente ordonnance, et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et celles des avocats des Défenderesses visées par l'Entente;

**ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ** que a) les Demandeurs de l'Ontario consentent à la présente ordonnance et b) les Défenderesses visées par l'Entente consentent à la présente ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Recours exercés en Ontario soient certifiés en tant que recours collectifs contre les Défenderesses visées par l'Entente uniquement et aux seules fins de règlement.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente dans le cadre des Recours exercés en Ontario soit défini comme suit :

(i) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des Personnes membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ou du Groupe du Québec visé par l'Entente; et  
(ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces Personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes dans le cadre du Règlement américain ou par ailleurs dans le contexte des Recours exercés aux États-Unis.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Demandeurs de l'Ontario Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation soient nommés à titre de demandeurs représentant le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les questions suivantes soient considérées comme étant communes au Groupe de l'Ontario visé par l'Entente :

Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'entre elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quelle somme est payable, s'il y a lieu, par l'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?

6. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que le Délai d'exclusion prévu par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 27 mars 2012 relativement au recours portant le numéro de dossier CV-O5-4340 respecte les exigences de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, pour les besoins de ce recours, qu'aucune prolongation de ce délai n'est nécessaire dans le cadre des Recours exercés en Ontario et que le Délai d'exclusion a expiré le 2 juin 2012.
7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale, et que dans le cadre des Recours exercés en Ontario, les exigences des alinéas 7.04 1) et 7.08 4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les versions abrégée et longue de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement soient par les présentes approuvées pour l'essentiel selon les modèles figurant respectivement à l'annexe B et à l'annexe C des présentes.
  
9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de communication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement, dans ses versions abrégée et longue (le « Plan de communication »), soit par les présentes approuvé selon le modèle figurant à l'annexe D des présentes.

Date :

---

(Signature du juge, du fonctionnaire ou du greffier)

**ANNEXE D**

N° de dossier : 05-CV-4340

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE

)

JUGE

)

)

Le

2014

ENTRE

**KHALID EIDOO et  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION**

Demandeurs

-et-

**INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES  
CORPORATION, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA  
CORPORATION, HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX  
SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR  
MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.,  
SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA,  
INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY,  
INC., MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. s/n CRUCIAL  
TECHNOLOGIES, MOSEL VITELIC CORP., MOSEL VITELIC INC. et ELPIDA  
MEMORY, INC.**

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE

**KHALID EIDOO et  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION**

Demandeurs

-et-

**HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA),  
HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRONIC CORPORATION, MITSUBISHI  
ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA,  
INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY  
CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC  
CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION anciennement NEC ELECTRONICS  
CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC. anciennement NEC  
ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD., TOSHIBA  
CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC., TOSHIBA  
DU CANADA LIMITÉE, WINBOND ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND  
ELECTRONICS CORPORATION AMERICA**

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE** des Demandeurs de l'Ontario dans le cadre des Recours exercés en Ontario en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation de l'entente de règlement conclue avec les Défenderesses, Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc. et Toshiba du Canada Limitée (les « Défenderesses visées par l'Entente ») a été entendue aujourd'hui à Toronto, en Ontario.

**À LA LECTURE** des documents déposés, y compris l'entente de règlement datée du \_\_\_\_\_ reproduite à l'annexe A de la présente ordonnance (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs de l'Ontario, des avocats des

Défenderesses visées par l'Entente et des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre des Recours exercés en Ontario;

**ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ** que a) les Demandeurs de l'Ontario consentent à la présente ordonnance et b) les Défenderesses visées par l'Entente consentent à la présente ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente;
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Entente de règlement soit par les présentes approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et soit mise en œuvre conformément à ses modalités;
4. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et qu'elle lie les Demandeurs de l'Ontario et tous les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario;
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu des Recours exercés en Ontario, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale, et que dans le cadre des Recours exercés en Ontario, les exigences des alinéas 7.04 1) et 7.08 4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente consente et soit réputé avoir consenti au rejet, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, des Autres actions qu'il a intentées, sans dépens ou réserve et de façon définitive.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Autre action intentée en Ontario par un Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu des Recours exercés en Ontario est par les présentes rejetée en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens et de façon définitive.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Personne qui donne quittance qui ne s'est pas valablement exclue des Recours exercés en Ontario donne et est irréfutablement réputée avoir donné perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance.
9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que chaque Personne qui donne quittance qui ne s'est pas valablement exclue des Recours exercés en Ontario s'abstienne, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre un Bénéficiaire de la quittance ou une autre personne qui peut présenter une demande de contribution ou d'indemnisation à un Bénéficiaire de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf en ce qui concerne la continuation des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l'utilisation des expressions « Personnes qui donnent quittance » et « Réclamations faisant l'objet de la quittance » dans la présente ordonnance ne constitue pas quittance donnée par les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente qui résident dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** qu'un Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit ne peut présenter de réclamation, de quelque façon que ce soit, ni menacer d'introduire une instance ni introduire ni continuer une instance ni participer à une instance dans un

territoire contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intenté, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intenté en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, qui ont été présentées ou intentées dans le cadre des Recours exercés en Ontario ou autrement ou qui aurait pu l'être, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par une partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, ou par une autre personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente, une partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance ou une autre personne ou partie (sauf (i) une demande présentée par un Bénéficiaire de la quittance contre toute personne qui est exclue par écrit de la définition de l'expression « Bénéficiaire de la quittance »; (ii) une demande présentée par un Bénéficiaire de la quittance aux termes d'une police d'assurance, si cette demande ne prévoit aucun droit de subrogation contre une Défenderesse non visée par l'Entente; et (iii) une demande présentée par une personne qui s'est exclue valablement et en temps opportun des Recours exercés en Ontario) soient empêchées, interdites et suspendues conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si le Tribunal détermine que les Défenderesses non visées par l'Entente ont, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, le droit de demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou un droit d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance :
- (i) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente dans le cadre des Recours exercés en Ontario ne puissent ni réclamer ni avoir le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, ou de toute autre personne ou partie, la partie des dommages-intérêts, du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, des



frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou des intérêts remboursés relativement à une réclamation qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;

- (ii) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ne puissent ni réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot nommées ou non et/ou des Défenderesses dans les Recours exercés en Ontario qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, frais et intérêts attribuables, s'il y a lieu, à la responsabilité individuelle globale de celles-ci envers eux; il est entendu que les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ont le droit de faire solidairement des réclamations ou des demandes de recouvrement contre les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou les parties au complot nommées ou non et/ou les Défenderesses dans le Second recours exercé en Ontario qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- (iii) le Tribunal ait les pleins pouvoirs pour déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou lors d'une autre audience où il statuerait sur les Recours exercés en Ontario, comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux Recours exercés en Ontario, et toute décision prise par le Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle s'appliquerait uniquement aux Recours exercés en Ontario et ne lierait pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si le Tribunal détermine que les Défenderesses non visées par l'Entente n'ont pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à limiter ou à restreindre ou ne limite ou ne restreigne un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour faire atténuer le jugement qui a été rendu contre elles dans les Recours exercés en Ontario, ni ne vise à avoir ou n'ait d'incidence sur un tel argument.
15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente remettent aux Avocats des groupes l'information prévue par l'Entente de règlement, dans les délais impartis, s'il y a lieu, par l'Entente de règlement.

16. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les documents ou les renseignements remis aux Avocats des groupes conformément à l'Entente de règlement soient assujettis aux règles d'engagement implicite et/ou de présomption d'engagement, y compris la règle 30.1 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 194.
  
17. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente puisse, au moyen d'une requête présentée au Tribunal tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours et d'un préavis d'au moins trente (30) jours donné aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si les Recours exercés en Ontario introduits contre les Défenderesses non visées par l'Entente ont été certifiés et qu'après cette certification, les droits d'appel ont été épuisés ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant l'ensemble ou l'un des éléments suivants :
  - a) la communication des documents et un affidavit des documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux *Règles de procédure civile* (règlement 194 des règlements de l'Ontario);
  - b) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être lue au procès;
  - c) l'autorisation de signifier une demande d'aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
  - d) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente.
  
18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente puisse signifier aux Défenderesses visées par l'Entente la requête prévue par l'article 16 ci-dessus en la signifiant aux avocats *ad litem* des Défenderesses visées par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario.

19. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'exécution de la présente ordonnance, il conserve un rôle de supervision continue, et que les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent sa compétence à ces seules fins.
20. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf indication contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'ait pas d'incidence sur toute réclamation ou cause d'action qu'un Membre des groupes visés par l'Entente a ou pourrait avoir contre les Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre des Recours exercés en Ontario.
21. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Bénéficiaires de la quittance n'aient aucune responsabilité ni obligation quant à l'administration de l'Entente de règlement.
22. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique transfèrent la Somme visée par l'Entente, y compris les intérêts courus, dans le Compte et la confient ainsi à l'Administrateur des réclamations, qui la détiendra en fiducie au profit du Groupe visé par l'Entente en attendant que le Tribunal rende une autre ordonnance dans le cadre des Recours exercés en Ontario, sur requête des Demandeurs de l'Ontario présentée sur préavis donné aux Défenderesses visées par l'Entente.
23. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET STATUE** que les Recours exercés en Ontario soient par les présentes rejetés en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens et de façon définitive.
24. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement soit conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la Colombie-Britannique et par le Tribunal du Québec, et que la présente ordonnance n'ait force exécutoire et n'entre en vigueur que si l'Entente de règlement est approuvée par le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec.
25. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance soit déclarée nulle à l'égard d'une requête ultérieure présentée sur préavis.

Date :

D-9

---

(Signature du juge, du fonctionnaire ou du greffier)